
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 163
du 30/04/2018

Affaire :

BONKOUNGOU
Moussa

Contre

CORIS BANK
INTERNATIONAL

Assignation en révision
de solde

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;
Et le huit juin ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

BONKOUNGOU Moussa : né le 02 mai 1963 à Dédougou,
province du Mouhoun, demeurant au secteur 16 de
Ouagadougou, 01 BP 3314 Ouagadougou 01, TEL : 25 38 60
21/25 45 77 78, commerçant de nationalité burkinabè, exerçant
sous l'enseigne commerciale « SEBWA », immatriculé au
RCCM de Dédougou sous le N° BF DDG 2005 A 070 du
08/08/2005 et CNIB N° B0590942 délivrée le 07 mars 2008 par
l'ONI, TEL : 25 38 62 21/ 25 45 77 78, ayant élu domicile en
l'étude de **Maître Issa H. DIALLO**, Avocat à la Cour, sis à
Song-Naba au secteur 28 du 6^{ème} arrondissement de la
commune de Ouagadougou, rue 16.273 Immeuble des cailloux
1^{er} étage au-dessus de Ruben's Pressing, 01 BP 4469
Ouagadougou 01 Tel : 25 50 16 00/ 70 72 58 67/ 76 66 44 64
Burkina Faso ;

Demandeur d'une part ;

CORIS BANK INTERNATIONAL : Société Anonyme avec
conseil d'administration au capital de 2 000 000 000 FCFA dont
le siège social est à Ouagadougou, 1242 avenue du Dr Kwamé
N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 68 14 /
25 31 23 23, ayant élu domicile au cabinet d'Avocat **B.**
Apollinaire YAMEOGO, sis à Samandin, 10 BP 13849
Ouagadougou 10, TEL : 25 38 38 36 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°243/2018 du 26 avril 2018 placée au pied de
la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de
référé ;

Vu l'assignation en référé en date du même jour, de Maître
Rakiétou OUEDRAOGO, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

BONKOUNGOU Moussa a saisi la juridiction de céans aux fins
d'entendre ordonner à CORIS BANK INTERNATIONAL SA

la révision du solde de son compte courant à tout compte de six cent millions (600 000 000) francs CFA.

A l'appel de la cause à l'audience du 04 mai 2018, Maître Ollo Larousse HIEN a fait noter la constitution de Maître Issa H. DIALLO aux côtés de BONKOUNGOU Moussa puis a sollicité le renvoi de l'affaire, ce qui a été concédé. La date de renvoi advenue, aucune des parties n'a comparu puis la cause a de nouveau été renvoyée, au 25 mai 2018. Ce jour arrivé, le demandeur était encore absent, puis la cause a été reportée au 1^{er} juin 2018 à la demande de Maître Apollinaire YAMEOGO et pour comparution de Maître Issa H. DIALLO ainsi que de Maître Ollo Larousse HIEN.

Le 1^{er} juin 2018 advenu, Maître Issa H. DIALLO a enfin comparu. Sur l'interpellation de la juridiction pour comprendre le sens de la lettre de constitution qui a été reçue au secrétariat le 11 mai 2018, Maître Issa H. DIALLO a fait noter que cette lettre ne tendait qu'à une régularisation, que la constitution portée par Maître Ollo Larousse HIEN le 04 mai 2018, émanait bien de lui.

Par suite, il a déclaré qu'il désistait de l'instance car il n'y comprenait rien, lui-même s'étant constitué en cours de procédure.

Maître Apollinaire YAMEOGO, conseil de CORIS BANK INTERNATIONAL SA, ne s'est pas opposé au désistement, mais a présenté une demande tendant à condamner BONKOUNGOU Moussa à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens. Il déclare qu'il a comparu plusieurs fois à la suite de l'assignation, avant que le demandeur ne daigne désister de sa procédure. Les frais que ses déplacements et prestations valent doivent être imposés à BONKOUNGOU Moussa.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande. Le désistement d'instance emporte extinction de l'instance.

BONKOUNGOU Moussa, par la voix de son conseil, déclare désister de sa demande. Il convient de lui en donner acte et de déclarer la présente instance éteinte.

Les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste, comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens de la procédure à la charge BONKOUNGOU Moussa.

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

BONKOUNGOU Moussa est la partie tenue aux dépens. Il sera condamné en raison de cela, à payer à CORIS BANK INTERNATIONAL SA ses frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Donnons acte à BONKOUNGOU Moussa de son désistement d'instance.

Déclarons en conséquence la présente instance éteinte.

Condamnons BONKOUNGOU Moussa à payer à CORIS BANK INTERNATIONAL SA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Mettons les dépens à la charge de BONKOUNGOU Moussa.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

